

VD_FINDINFO ML / 2014 / 282 vom 16. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___282

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 282 du 16 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 282 del 16 dicembre 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, COMPÉTENCE | 80 LP

Erwägungen

E. 13

Domicile a) Principe 1 Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire (ci-après : arrondissement) de domicile ou de résidence des parents. Art.

E. 14

b) Dérogations 1 Des dérogations peuvent être accordées par le département, notamment en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières appréciées par le département. 2 Sous réserve d'un accord différent entre les parties intéressées, l'entité scolaire recevante peut demander à la commune, à l'établissement ou à l'arrondissement dont l'élève devrait suivre normalement les classes le versement d'un écolage qui ne doit pas excéder le tiers du coût moyen d'un élève. Tout ou partie de cet écolage peut être mis à la charge des parents. 3 Les conflits éventuels entre les autorités scolaires concernées sont tranchés par le département ».

Le règlement d'application de la LS ne précise rien sur la mise à la charge des parents de tout ou partie de l'écolage. Lors de l'entrée en vigueur de la LEO, le 1^{er} août 2013, la majeure partie des dispositions de la LS ont été abrogées, dont les art. 13 et 14 précités. En l'espèce, cette abrogation ne porte pas à conséquence car, ce qui est déterminant pour l'application du droit dans le temps c'est, comme le relève la commune recourante, la période scolaire concernée et non la date (postérieure) de la décision. En effet, en droit administratif, selon le principe de la non-rétroactivité des lois, une nouvelle règle ne peut pas remettre en cause des situations de fait qui se sont entièrement déroulées avant son entrée en vigueur (Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., no 1354 p. 283). Or, la demande de transfert, qui faisait suite à une requête préalable des parents, a été faite par la recourante à la direction des écoles de Pully le 1^{er} février 2012 au moyen d'un formulaire rempli en janvier 2012 ; il n'est donc pas douteux que le transfert a été décidé pour la période scolaire 2012-2013, qui s'achevait en juillet 2013 ; c'est du reste cette période 2012-2013 qui figure à deux endroits sur la décision elle-même. Il s'ensuit que la décision était soumise à la LS, et non à la LEO, en dépit du fait qu'elle a été rendue après le 1^{er} août 2013. Il reste à examiner si la LS fournit une base légale pour la décision litigieuse, comme le prétend la recourante. Il ressort des art. 13 et 14 al. 2 aLS que, lorsque les enfants ne fréquentent pas les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire, l'entité recevante peut demander à la commune, à l'établissement ou à

l'arrondissement dont l'élève devait suivre normalement les classes le versement d'un écolage, d'une part, et que « tout ou partie de cet écolage peut être mis à la charge des parents ». Dans le cas présent, il ressort du dossier que l'intimée a demandé que sa fille soit scolarisée en primaire dans un autre établissement que celui de son domicile et que le montant requis correspond à une partie de l'écolage que l'entité recevante a mis à la charge de la recourante. Dans ces conditions, il existait bien, pour la période scolaire considérée, une base légale permettant de mettre à la charge tout ou partie de l'écolage induit par le transfert de l'enfant. Le recours est ainsi bien fondé sur ce point. c) Au surplus, l'intimée pouvait voir sans doute possible dans la décision prise sous forme de facture le 30 octobre 2013 une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours ; cette décision était munie au verso des voies et délai de droit pour la contester ; elle a été attestée définitive et exécutoire par la recourante dans sa requête de mainlevée. Cette décision vaut donc titre à la mainlevée définitive pour le montant de 600 fr. réclamé. La date d'échéance au 30 novembre 2013 mentionnée sur la facture constituait une interpellation à terme ; l'intimée était donc en demeure dès le 1^{er} décembre 2013. Elle doit donc un intérêt moratoire à 5 % l'an dès cette date, comme réclamé dans le commandement de payer (art. 102 et 104 CO). III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par M. _____ au commandement de payer n° 6'929'254 de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron, notifié à la réquisition de la Commune de Belmont-sur-Lausanne, est définitivement levée à concurrence de 600 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} décembre 2013. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 120 fr. doivent être mis à la charge de la poursuivie, de même que ceux de seconde instance, arrêtés à 180 francs. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens pour le surplus, la recourante n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un conseil professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.